

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la police nationale

Inspection générale  
de la police nationale

DGPN/CAB/n° 2012-6371-D

**Note d'information du 22 octobre 2012  
relative à la séparation des enquêtes administratives et judiciaires**

NOR : INTC1407676N

*Référence* : rapport du conseiller d'État Guyomar relatif au renforcement de la protection fonctionnelle des policiers.

*Le préfet, directeur général de la police nationale à Monsieur le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale; Madame la directrice, chef de l'inspection générale de la police nationale; Monsieur le directeur central de la police judiciaire; Monsieur le préfet, directeur central du renseignement intérieur; Monsieur le directeur central de la sécurité publique; Monsieur le directeur central de la police aux frontières; Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, Monsieur le directeur de la coopération internationale; Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités; Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur; Monsieur le chef du service de recherche, assistance, intervention et dissuasion; Monsieur le chef du service central automobile; Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission auprès du directeur général de la police nationale; copie à Monsieur le préfet de police.*

La mission conduite par le conseiller d'État Mattias Guyomar relative au renforcement de la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes recommande, dans la onzième proposition de son rapport remis au ministre de l'intérieur, de favoriser la séparation organique, au sein des inspections, entre les services chargés de l'enquête administrative et ceux pouvant être chargés de l'enquête judiciaire.

Conscient des difficultés structurelles que rencontreraient en l'état tant les inspections générales, que les services des directions d'emploi également amenés à conduire ces enquêtes, j'ai demandé à l'IGPN de conduire une réflexion associant les directions d'emploi, qui permettra de mesurer l'impact de cette séparation organique et d'envisager les conditions matérielles et les délais dans lesquels elle pourrait intervenir.

Dès à présent, néanmoins, je vous demande de respecter désormais un principe de séparation fonctionnelle dans le traitement des faits qui généreraient l'ouverture d'une enquête judiciaire parallèlement à l'enquête administrative.

Il conviendra en ce sens que :

1° Le fonctionnaire de l'inspection générale ou de la direction d'emploi ayant directement participé à l'enquête pénale mettant en cause un agent, ne puisse diligenter l'enquête administrative conduite à l'occasion des mêmes faits générateurs.

et son corollaire :

2° Le fonctionnaire de l'inspection générale ou de la direction d'emploi ayant procédé à l'audition administrative d'un agent mis en cause, ne puisse procéder aux actes judiciaires de l'enquête relevant des mêmes faits générateurs.

Fait le 22 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la police nationale,*  
C. BALAND